

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 { Par porteur ou par la poste.
 { Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix, minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 20 avril 1931, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'Administration publique sur la *Caisse intercoloniale des retraites*. (Arrêté de promulgation du 30 mai 1931). 316

Décret du 24 avril 1931, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la *Réorganisation du personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies*. (Arrêté de promulgation du 30 mai 1931). 317

Décret du 25 avril 1931, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les Colonies et Territoires sous Mandat, les dispositions du décret du 17 avril 1928, fixant les *marques extérieures d'identité des navires*. (Arrêté de promulgation du 30 mai 1931). 318

Décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les Colonies et Territoires sous Mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les *enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation*. (Arrêté de promulgation du 30 mai 1931). 319

Décret du 8 mai 1931, portant création de *budgets spéciaux d'emprunt* en Afrique Occidentale Française, en Indo-Chine, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation du 30 mai 1931). 321

Arrêté ministériel du 6 mai 1931, portant ouverture d'un *concours pour le grade d'inspecteur de 3^{ème} classe des Colonies*. 323

Circulaire ministérielle du 2 mai 1931, relative aux *honneurs et préséances*. 323

Ecole Coloniale 323

Personnel
Magistrature 323

Distinctions honorifiques
Médaille Militaire 323

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Décision du 26 mai 1931, autorisant le Trésorier-Payeur à *vendre les livres* qu'il détient dans sa caisse. 324

Arrêté du 29 mai 1931, modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un *cadre supérieur de l'Enseignement au Togo*. 324

Arrêté du 30 mai 1931, fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les *dépenses à effectuer dans la Métropole*. 324

Arrêté du 30 mai 1931, portant *attribution provisoire d'un terrain domanial* sis à Palimé. 325

Arrêté du 30 mai 1931, portant *attribution provisoire d'un terrain domanial* sis à Lomé. 325

Arrêté du 30 mai 1931, prévoyant l'attribution de *primes de rendement* aux divers agents européens du Service des travaux neufs du Chemin de fer. 325

Arrêté du 30 mai 1931, allouant majoration de solde aux *Inspecteurs de l'Enseignement primaire*, en service au Territoire. 326

Erratum à l'arrêté N° 228, du 29 avril 1931, modifiant l'arrêté du 28 juin 1928, réorganisant l'*enseignement officiel* au Togo. (Création d'un diplôme de fin d'études scolaires.) 326

Tableau des actes concernant le personnel européen	326
Tableau des actes concernant le personnel indigène	327
Commissions d'enquête	329
Commissions d'examen	329
Commission des mercuriales	329
Enseignement	329
Indemnité de transport	330
Prime de rendement	330
Remboursement	330
Secours	330
Union internationale de secours aux enfants, à Genève	330
Domaines	330
État des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho, pendant le mois de mai 1931.	332

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la S.G.G.G.	333
Horaires des Paquebots	334 — 335

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse intercoloniale des retraites

ARRETE N° 288 promulguant le décret du 20 avril 1931, modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 avril 1931 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 avril 1931 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale;

Le conseil d'État entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité au titre du présent règlement aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille attribuées dans les mêmes conditions aux pensionnés de l'État. Cette majoration est payée jusqu'à l'âge de dix-huit ans lorsque l'enfant a fait l'objet d'un contrat écrit d'apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans le cas d'études justifiées, et sans limitation de durée si l'enfant est atteint d'infirmité lui interdisant de façon permanente de subvenir à ses besoins.

« Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée de l'indemnité pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité. »

« II. — Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maxima de pension. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession. »

ART. 3. — Le paragraphe I de l'article 117 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Sous réserve des dispositions de l'article 104, paragraphe II, ci-dessus, les veuves non remariées des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres européens qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant la publication du présent règlement, soit en activité de service ou dans les deux ans

qui ont suivi la cessation des services, lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de 75, ou 125 frs. par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement inférieur à 3.000 ou 6.000 frs. ou un traitement de 6.000 frs. et au-dessus.

« L'allocation sera calculée d'après le traitement effectivement touché et sur la base des services effectifs valables d'après la réglementation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire. »

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux et Bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies

ARRETE N° 289 promulguant le décret du 24 avril 1931 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 avril 1931 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 avril 1931, modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 novembre 1912 réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux, modifié par le décret du 10 mars 1930;

Le conseil d'État entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé du 24 novembre 1912, modifié le 10 mars 1930, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau stagiaire ou de sous-chef de bureau de 2^e classe, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les commis principaux et commis des secrétariats généraux des colonies justifiant de cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies;

2^o Les agents de tous les autres cadres locaux des colonies, à l'exception de ceux de l'Indochine et des colonies d'Afrique (Réunion non comprise), remplissant les conditions suivantes :

a) Être pourvus du diplôme de bachelier;

b) Compter cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies.

Les candidats de ces deux catégories ne seront admis à concourir qu'avec l'assentiment du gouverneur de la colonie dont ils relèvent;

3^o Les commis principaux et les commis d'ordre et de comptabilité du ministère des colonies ayant au moins le grade de commis de 1^{re} classe et justifiant de l'aptitude physique au service colonial dans les conditions déterminées par le ministre des colonies. L'admission à concourir des candidats de cette catégorie sera subordonnée à l'avis conforme du conseil des directeurs;

4^o Les candidats pourvus du diplôme de licencié et remplissant en outre les conditions suivantes :

a) Être Français;

b) Produire un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date;

c) Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date;

d) Avoir satisfait aux obligations militaires;

e) Justifier de l'aptitude physique au service colonial dans les conditions déterminées par le ministre des colonies.

En cas de succès, les candidats des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe; les candidats de la 4^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires, les règles prévues à l'article 5 ci-après leur sont applicables.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Marques extérieures d'identité des navires

ARRETE N° 290 promulguant le décret du 25 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et Territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1931, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

Lomé, le 30 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 17 avril 1928, pris en application de l'article 78 du code disciplinaire et pénal de la marine

marchande du 17 décembre 1926, fixe les marques extérieures d'identité dont doivent être pourvus les navires immatriculés en France et en Algérie et y ayant conservé leur port d'attache.

L'extension de ces dispositions aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat a été jugée opportune par les gouverneurs généraux et gouverneurs de nos diverses possessions et ne nécessite aucune mesure d'adaptation particulière.

J'ai, en conséquence, préparé le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1927 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1931.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 78, ainsi conçu :

« Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de 16 frs. à 1.000 frs. »;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache.

Ces lettres doivent avoir au moins 8 centimètres de hauteur et 2 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et au moins 12 centimètres de hauteur et 3 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ministre des travaux publics, par intérim;*

LOUIS BARTHOU.

Enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation

ARRÊTE N° 291 promulguant le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat, les dispositions du dé-

cret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 19 mars 1927, pris en application de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926, réglemente les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation, en ce qui concerne les navires immatriculés en France ou en Algérie et y ayant conservé leur port d'attache.

Il a paru nécessaire de consulter les gouverneurs généraux et gouverneurs au sujet de son extension éventuelle aux navires soumis aux dispositions du décret du 21 décembre 1911, c'est-à-dire ayant leur port d'attache aux colonies.

Il résulte de cette consultation que, sous réserve de quelques mesures d'adaptation, tenant compte de l'organisation de nos colonies, il y aurait intérêt à rendre applicable aux navires coloniaux le décret précité du 19 mars 1927.

Tel est l'objet du décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions du dé-

cret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.

ART. 2. — Les attributions dévolues dans la métropole au ministre chargé de la marine marchande sont exercées par le gouverneur général ou le gouverneur sous les réserves prévues, en ce qui concerne les marins pourvus d'un brevet métropolitain, par l'article 4 du décret du 17 octobre 1929.

ART. 3. — Le conseil d'enquête prévu par l'article 2 sera composé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 octobre 1929.

ART. 4. — Le troisième paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

« Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'autorité consulaire transmet le dossier au gouverneur général ou gouverneur de la colonie dans laquelle le navire a son port d'attache, qui saisit l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions des articles 30 (§ 4), 35 (§ 1^{er}) et 37 (§ 2) du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Toutefois, avant de saisir l'autorité judiciaire, le gouverneur général ou le gouverneur peut faire procéder à tout complément d'enquête, qu'il juge utile, par le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime du quartier de la colonie où il lui paraît le plus facile de procéder au complément d'instruction et d'éclairer la justice. »

ART. 5. — Les attributions dévolues par l'article 6 au directeur de l'inscription maritime sont exercées en Indochine par le chef du service de la marine marchande et dans les autres colonies par le gouverneur.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 13 décembre 1926;

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la recherche et la constatation des délits prévus aux articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'administrateur de l'inscription maritime procède à l'enquête prescrite par l'article 86 dudit code, soit d'office, soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit au vu du rapport du capitaine ou du pilote.

Le capitaine ou le pilote, suivant le cas, est tenu, après toute perte de navire, abordage, échouement, et, généralement, tout accident de mer ou infraction aux dispositions des articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de déposer le rapport prévu au paragraphe 1 du présent article entre les mains du premier administrateur de l'inscription maritime avec lequel il peut entrer en contact.

ART. 2. — Pour l'exécution de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, l'administrateur de l'inscription maritime est assisté d'un inspecteur de la navigation maritime et, suivant le cas, d'un capitaine au long cours, d'un pilote ou d'un autre technicien, désignés par le directeur de l'inscription maritime.

Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'enquête est effectuée, soit par l'autorité consulaire (à l'exception des agents consulaires) assistée d'un ou plusieurs techniciens, si possible de nationalité française, soit à défaut, par le commandant du bâtiment de guerre français présent sur les lieux.

ART. 3. — L'administrateur de l'inscription maritime et ses assistants recueillent les déclarations du capitaine, des membres de l'équipage et des témoins, et procèdent à toutes constatations et confrontations jugées utiles pour déterminer, le cas échéant, les fautes professionnelles et nautiques commises et établir les responsabilités encourues.

Les intéressés ont toujours le droit de réclamer toute déposition ou investigation qu'ils estiment nécessaire. Ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

ART. 4. — Il est établi un rapport des résultats de l'enquête. Le rapport est communiqué, avec toutes les pièces du dossier, aux personnes contre lesquelles une inculpation est relevée par application des articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai de quatre jours francs et demander tout complément d'information qu'elles jugent utile à leur défense. Cette communication effectuée, et, s'il y a lieu, l'information complémentaire terminée, l'administrateur de l'inscription maritime formule ses conclusions.

ART. 5. — En France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, si l'administrateur de l'inscription maritime estime que les faits relevés constituent un des délits prévus par les articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, il saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier, conformément aux dispositions des articles 33, 35 (§ 3) et 36 dudit code.

Lorsque les faits relevés ne constituent aucun des délits prévus par les articles 80 à 85, mais qu'ils sont

cependant de nature à entraîner une punition disciplinaire, ou lorsque le prévenu a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour ces mêmes délits, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le ministre chargé de la marine marchande en vue de l'application des sanctions prévues par les articles 23 et 24 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime transmet le dossier au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire conformément aux dispositions des articles 30 (§ 4), 35 (§ 1^{er}) et 37 (§ 2) du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Toutefois, avant de saisir l'autorité judiciaire, le ministre peut faire procéder à tout complément d'enquête qu'il juge utile par l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de France ou d'Algérie où il lui paraît le plus facile de procéder au complément d'instruction et d'éclairer la justice.

ART. 6. — Dans le cas de perte ou d'innavigabilité absolue d'un navire, le directeur de l'inscription maritime peut, lorsque l'enquête a mis en évidence des inculpations graves à l'égard du capitaine ou du pilote, retirer temporairement à celui-ci l'exercice du droit de commander ou de piloter. Les intéressés ont la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le ministre chargé de la marine marchande.

ART. 7. — Les ministres des travaux publics, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Budgets spéciaux d'emprunt

ARRETE N° 292 promulguant le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indo-Chine, en Afrique équatoriale française; à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indo-Chine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indo-Chine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 mai 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Trois lois du 22 février 1931 ont autorisé les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française et de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à l'exécution de grands travaux et de mesures d'ordre sanitaire.

Conformément à l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les opérations à effectuer, tant en recettes qu'en dépenses, doivent figurer à des budgets spéciaux. Par ailleurs, les lois susvisées prévoient que certains travaux seront effectués pour partie au moyen de ressources ordinaires.

C'est pour répondre à ces différentes prescriptions que nous avons jugé nécessaire d'instituer pour chaque colonie ou territoire un budget spécial, qui pour des raisons d'ordre et de clarté, se présenterait partout avec la même texture générale.

Tel est l'objet, monsieur le Président, du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896 fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar, ensemble celui du 30 juillet 1897 créant un gouvernement général de Madagascar;

Vu le décret du 15 janvier 1910 organisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des commissaires de la République au Togo et au Cameroun, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les lois en date du 22 février 1931 autorisant : 1^o les colonies de l'Afrique occidentale française, l'Indochine et Madagascar et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun; 2^o la colonie de l'Afrique équatoriale française; 3^o la colonie de la Nouvelle-Calédonie à contracter des emprunts;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter de l'exercice 1931, dans chacune des colonies ci-après énumérées : Afrique occidentale française, Indochine, Afrique équatoriale française, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, et dans chacun des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de colonies, de la colonie ou du territoire, qui sera désigné sous la dénomination de « budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts ».

ART. 2. — Ce budget spécial est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que le budget auquel il est rattaché, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 3. — Les ressources du budget spécial comprennent :

1^o Les prélèvements sur fonds d'emprunts autorisés;

2^o Les contributions du budget général ou local du groupe de colonies, de la colonie ou du territoire intéressé et, s'il s'agit d'un groupe de colonies, des budgets locaux des colonies appartenant au groupe;

3^o Les prélèvements sur les caisses de réserve alimentées par ces divers budgets;

4^o Les subventions et fonds de concours de la métropole, des provinces, des communes, des établissements publics ou des particuliers;

5^o D'une manière générale, toutes ressources affectées aux travaux et autres chefs de dépenses prévus par le budget spécial.

Si, pour l'exécution des travaux, le budget spécial utilise du matériel provenant des prestations en nature, la valeur de ce matériel fait l'objet d'une inscription particulière en recette à la suite des contributions versées par les budgets qui supportent les annuités de paiement de ces prestations.

ART. 4. — Le budget spécial comprend les dépenses d'ordre sanitaire et celles relatives aux travaux portés dans les rubriques des lois du 22 février 1931 autorisant les colonies et territoires susvisés à contracter des emprunts, sous la réserve que les travaux et mesures sanitaires auxquels se rapporteront ces dépenses auront fait l'objet d'un programme d'ensemble approuvé par le ministre des colonies.

Les prévisions de dépenses sont réparties en deux titres, savoir : Titre I : « Travaux publics » et titre II : « Mesure et travaux sanitaires ». Dans chacun de ces titres, il est ouvert un chapitre spécial pour « Personnel général », un chapitre spécial pour « Matériel général », un chapitre spécial pour « Études générales » et un chapitre pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage distincte et pour chaque chef particulier de dépenses.

Les chapitres d'ouvrages sont groupés par sections qui, pour les travaux publics, correspondent aux diverses rubriques des lois d'emprunt.

Le budget spécial de l'Afrique équatoriale française comprend, en outre, un titre III : « Aide à la protection indigène locale ». Les dépenses qui y figurent sont constituées par des versements à la caisse de soutien prévue par l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1931.

ART. 5. — L'inscription de crédits sur budget spécial, pour quelque dépense que ce soit, ne préjuge en rien des approbations que doivent recevoir, en certains cas, les contrats et marchés d'exécution par application de l'article 87 du règlement financier du 30 décembre 1912, non plus que des autorisations d'ouverture des travaux et d'engagements des dépenses par décret.

L'inscription des prévisions de recette ne supplée en aucune façon l'autorisation par décret de la réalisation des tranches d'emprunts.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1931, fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies sera ouvert à Paris, le 16 mai 1932.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926.

ART. 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au ministère des colonies, sous le timbre de la direction du contrôle, avant le 1^{er} octobre 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1931.

PAUL REYNAUD.

HONNEURS ET PRÉSEANCES

Paris, le 2 mai 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES,

à Messieurs les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Le décret du 10 décembre 1912 a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

Le décret du 18 février 1928 a réglé, par ailleurs, les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire.

Ces textes ont donc chacun un objet bien déterminé, ils ne se complètent, pas plus qu'ils ne se contredisent.

Il est cependant un point sur lequel j'ai l'honneur d'attirer votre attention, parce qu'il pourrait donner lieu, le cas échéant, à interprétations diverses.

L'art. 10, alinéa 2, du décret du 10 décembre 1912 prescrit que « les fonctionnaires envoyés pour remplir par intérim, en l'absence du chef de la colonie, les

fonctions de gouverneur général ou de gouverneur, reçoivent sauf dispositions spéciales, les honneurs attribués aux titulaires de ces fonctions ».

Ces dispositions, applicables uniquement à l'occasion des cérémonies qui se dérouleraient dans la colonie, ne s'opposent en rien à celles des articles 56, alinéa 1, et 100 du décret du 18 février 1928, qui prescrivent des honneurs différents pour les gouverneurs généraux et pour les gouverneurs et résidents supérieurs, lors de réceptions à bord de bâtiments de la marine militaire, ou lors de visites officielles entre officiers de marine et hauts fonctionnaires de l'administration coloniale.

Pour le ministre et par ordre,

*Le directeur,
chef du cabinet du ministre,*

Signé : GEORGES KELLER.

ECOLE COLONIALE

Classement par ordre de mérite des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies après leur stage à l'école coloniale pendant l'année scolaire 1930-1931 :

33 MOAL.

35 GUIRAUD.

39 POISSON.

PERSONNEL

Magistrature

Le taux de la majoration de traitement de 1.000 frs. allouée à M. Descubes-DESGUERAINES par le décret du 25 mars 1931 est porté à 2.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930 conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 27 juillet 1930.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Tableau de concours pour médaille militaire 1930 (Réserve)

Artillerie

N^o 245. — OLIVAUX (Ange, Pierre, Marie, Joseph), Maréchal des logis au 2^{eme} bureau de recrutement de la Seine.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Monnaie anglaise

DECISION N° 424 autorisant le trésorier-payeur à vendre les livres qu'il détient dans sa caisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu les offres faites par les banques locales;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésor est autorisé à céder les monnaies anglaises qu'il détient à la Banque Française de l'Afrique aux prix suivants :

Pièces de 1 shilling et de six pence . . . 121 frs, 75
Pièces de 1 penny et 1 half penny . . . 119 frs, 10

ART. 2. — Le trésorier-payeur sera couvert de la perte au change par le budget local.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Cadre supérieur de l'enseignement

ARRÊTE N° 283 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le grade d'inspecteur des écoles prévu à l'arrêté susvisé du 12 décembre 1927, organisant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, est supprimé.

ART. 2. — En cas de besoin, et à titre temporaire la fonction d'inspecteur des écoles pourra être remplie par un instituteur choisi parmi ceux les plus élevés en grade.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Dépenses à effectuer dans le métropole

ARRÊTE N° 286 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme ministériel du 27 janvier 1931 fixant à 900.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

Vu l'arrêté 85 du 10 février 1931;

Vu l'arrêté 259 du 16 mai 1929 rendant provisoirement exécutoire le budget d'emprunt pour l'exercice 1931;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget Local	400.000 frs.
Santé Publique	100.000 frs.
Chemin de Fer	200.000 frs.
Budget d'emprunt	200.000 frs.

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1931.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté 85 du 10 février 1931.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Attributions de terrains domaniaux

ARRETE N° 295 portant attribution provisoire d'un terrain domanial sis à Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terrains domaniaux au Togo, ensemble l'arrêté du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application;

Vu le cahier des charges et le plan ci-annexé;

Vu l'insertion parue au journal officiel du Territoire N° 177 du 16 mars 1931;

Vu la demande de participation aux enchères déposée le 17 mai 1931 par le sieur Jonathan KOUAKOU SANVEE à Palimé

Vu le procès-verbal de non adjudication du 21 mai 1931;

Sur la proposition du receveur des domaines;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Jonathan KOUAKOU SANVEE, commis expéditionnaire principal du cadre du Togo demeurant à Palimé, d'un terrain domanial sis à Palimé, d'une contenance de *vingt-huit ares vingt cinq centiares* formant les lots N°s 1 et 2 de terrain immatriculé au Livre foncier du cercle de Klouto sous le N° 87, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de *vingt-six mille trois cents francs*.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le commandant du cercle de Klouto et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 296 portant attribution provisoire d'un terrain domanial sis à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terrains domaniaux au Togo, ensemble l'arrêté du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application

Vu le cahier des charges et le plan ci-annexé;

Vu l'insertion parue au journal officiel du Territoire N° 177 du 16 mars 1931;

Vu la demande de participation aux enchères déposée le 16 mai 1931 par le sieur André COUCKE, industriel à Lomé;

Vu l'acte de dépôt reçu par Me Cissé greffier-notaire p. i. à Lomé le 18 février 1931 et la procuration par M. Valère LECLUSE à M. André COUCKE y annexé;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 20 mai 1931;

Sur la proposition du receveur des domaines;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'attribution provisoire à Messieurs Valère LECLUSE et André COUCKE conjointement et solidairement demeurant à Saint-Gilles les Bruxelles 44 Avenue du Parc (Belgique) d'un terrain domanial sis à Lomé, d'une contenance de *onze hectares vingt-sept ares douze centiares* (11 ha; 27a 12ca) entre la concession de la T. S. F. et la route de Palimé immatriculé avec plus grande étendue sous le numéro 510, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq cent soixante-deux mille francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le commandant du cercle de Lomé et le receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE

Primes de rendement

ARRETE N° 297 prévoyant l'attribution de primes de rendement aux divers agents européens du service des travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les contrats d'engagement des divers agents contractuels du service des travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes de bon rendement pourront être accordées aux divers agents européens du service des travaux neufs dans les conditions suivantes :

Lorsqu'il sera possible d'évaluer à l'avance soit le temps nécessaire à l'exécution d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dans les conditions de rendement normales, soit le total de journées de manœuvres, nécessaires dans les mêmes conditions, une prime pourra être allouée aux exécutants, basée sur l'économie réalisée sur le temps dans le premier cas, sur les journées de manœuvres dans le second.

ART. 2. — Ces primes seront déterminées par le directeur des travaux neufs avant le travail et soumis à l'approbation de Monsieur le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1931.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Inspecteurs de l'enseignement métropolitain

ARRÊTE N° 298 allouant majoration de solde aux inspecteurs de l'enseignement primaire, en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde, notamment en son article 89, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927, créant au Territoire un emploi d'inspecteur de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1930, portant annexion d'un tableau de concordance pour servir à l'intégration du personnel de l'enseignement métropolitain dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Concurrément avec les soldes des instituteurs métropolitains intégrés dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo, les soldes métropolitains des inspecteurs de l'enseignement, en service au Territoire, seront majorées d'un supplément.

ART. 2. — Ce supplément, fixé à 2.000 frs. par an, quelle que soit la classe à laquelle appartiendra l'inspecteur de l'enseignement qui en bénéficiera, viendra

s'ajouter à la solde métropolitaine de présence des inspecteurs de l'enseignement.

Comme tel, il sera majoré de 7/10^{me} pendant le séjour au Territoire des bénéficiaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Enseignement

ERRATUM à l'arrêté N° 228 du 29 avril 1931 modifiant l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo. (création d'un diplôme de fin d'études scolaires).

ARTICLE 14.

AU LIEU DE :

Les élèves titulaires du diplôme de fin d'études scolaires avec un *total minimum de 24 points...*

LIRE :

Les élèves titulaires du diplôme de fin d'études scolaires avec un *total minimum de 28 points...*

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotion					
30.5.31	M ^{me} IMBERT Louise	Instit. principale après 4 mois cadre sup. de l'Enseignement au Togo.	Lomé	1 ^{er} .6.31	Promue institutrice supérieure avant 2 ans.
Majoration d'Ancienneté					
26.5.31	BURLURAU	Adjoint après 18 mois des S. C. du Togo.	Sokodé	26.5.31	Majoration d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 27 jours au titre des lois des 17 avril 1924 et 9 décembre 1927.
Affectations					
26.5.31	VEUILLET Louis	Chef de district principal après 66 mois.	Lomé	22.5.31	Reprend ses fonctions de Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.
—	VEUILLET Camille	Chef de district principal après 66 mois.	—	—	Reprend ses fonctions d'Adjoint au Chef du Service de la voie.
30.5.31	RIBEL	Adjoint des Services Civils.	Agbonou	P. C. prise de Service	Est remis à la disposition du Chef du Secrétariat Général
—	LUGAN	Sous-Chef de gare du C. F. T.	Lomé	—	Maintenu dans ses fonctions de Maître de Wharf en second.
—	BURKHART Albert	Agent comptable principal avant 42 mois du Cadre Commun des Chemins de fer de l'A. O. F.	—	15.6.31	Nommé Caissier Central, Billeteur et Régisseur de la Caisse d'avances du Chemin de fer et du Wharf.
—	SUBRA	Adjudant.	—	15.6.31	Designé pour remplir les fonctions de Chef de district.
4.6.31	VUILLET	Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies	—	1 ^{er} .8.31	Affecté au Cabinet du Commissaire de la République.
9.6.31	AUBER	Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies.	Lomé	P. C. prise de Service	Nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.
9.6.31	CERVEAUX	Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies.	—	—	Nommé chef du Bureau de l'Administration Générale.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Résiliations de Contrat					
23.5.31	MONTREUIL	Agent contractuel des T. N.		3.6.31	Suppression d'emploi.
30.5.31	REICH	—		1 ^{er} .6.31	Suppression d'emploi.
Congés					
30.5.31	FREAU	Administrateur en Chef des Colonies.	Atakpamé	30.6.31	Congé administratif de 7 mois, avec passage en 1 ^{ère} classe, pour lui et sa femme, sur le s/s « Canada » du 30 juin 1931.
—	MONNIER	Commis des Services Civils du Togo.	—	30.6.31	Congé administratif de 6 mois, avec passage en 2 ^{ème} classe, sur le s/s « Canada » du 30 juin 1931.
Passages					
26.5.31	MONTREUIL	Agent contractuel des T. N.		3.6.31	Réquisition de passage en 1 ^{ère} classe accordée sur s/s « Amérique » du 3 juin 1931.
5.6.31	M ^{me} BOYER	Femme d'un sous chef de gare contractuel.	Anécho	12.8.31	Réquisition de passage en 2 ^{ème} classe accordée sur le s/s « Amérique » du 12 août 1931.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
23.5.31	TOSSOUKA Athanase		Lomé	26.5.31	Agréé en qualité d'élève conducteur.
30.5.31	ZAR Marcellin		—	10.5.31	—
2.6.31	BOGLA Christian		—	1.7.31	Agréé en qualité d'ouvrier de 8 ^{ème} classe stagiaire.
3.6.31	EYEBIVI Salomon	Elève monit. agriculture	Tové	22.5.31	Nommé moniteur aux. d'Agriculture de 5 ^{ème} cl.
—	BATASCOMBÉ	—	—	—	—
Radiation du Cadre					
27.5.31	DA SILVEIRA Pedro	Ouvrier 2 ^{ème} classe	Lomé	22.5.31	Décédé à l'hôpital de Lomé le 22/5/31.
Titularisations					
1.6.31.	DOMINGO Joseph	Elève-Infirmier	Tsévié	1.6.31	Titularisé infirmier de 5 ^{ème} classe.
—	GRBDEMA David	—	Lomé	—	Titularisé infirmier manipulateur de 3 ^{ème} classe.
—	AGBEDONOU Paul	—	—	—	—
—	AHOYÉ Léonard	—	—	—	} Soumis à une prolongation de stage de 3 mois.
—	ANANI Robert	—	—	—	
—	KOUASSIGAN Gabriel	—	—	—	
—	KOUAOVI Christophe	—	Tsévié	—	
—	ABBY Ignace	—	Atakpamé	—	
Affectations					
2.6.31	AMANA Mle. 762	Garde de 2 ^{ème} classe	Lomé (Peloton)	1.6.31	} Affectés au Centre d'Instruction.
—	ASSAMA Mle. 776	—	—	—	
—	GORTA Mle. 780	—	—	—	
—	BÉLÉ DÉFALÉ Mle. 787	—	—	—	
—	KREMISSA Mle. 797	—	—	—	
—	ATCHOKO Mle. 799	—	—	—	
—	Boukari Sountina Mla. 805	—	—	—	
—	MBSO Mle. 808	—	—	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
—	ALABANI Mle. M/100	Caporal	Cie. de Milice	1.6.31	Affectés à la Section Milice de Sokodé.
—	ARRETO Mle. M/130	Milicien de 1 ^{re} classe	—	—	
—	MOROU Mle. M/125	—	—	—	
—	KPÉTÉRÉ Mle. M/121	—	—	—	
—	TELANGANI Mle. 761	Garde de 2 ^e classe	Lomé (Peloton)	—	
3.6.31	EYEBIYI Salomon	Monit. aux. d'agr. 3 ^e cl.	Tové	22.5.31	Affecté au Peloton de Mango. Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.
—	BATASCOMÉ	—	—	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.
Mutations					
4.6.31	WILSON Robert	Infirmier de 5 ^e classe	Travaux Neufs	4.6.31	Est rapportée la décision N° 391 du 16/5/31 l'affectant à Mango.
—	AGBAGLAN Jean	Infirmier de 4 ^e classe	—	—	Designé pour continuer ses services à Mango.
Permissions					
27.5.31	AGOSSOU John	Garde-Frontière	Kpadapé (Klouto)	1.6.31	Permission de 15 jours.
2.6.31	BYLL Emmanuel	Fact. enreg. 4 ^e classe	Lomé	6.6.31	— 15 jours.
4.6.31	TCHIBOZO Jean	Fact. anx. P.T.T. 3 ^e cl.	—	—	— 6 jours.
5.6.31	DE MEDEIROS Jean	Agent Contractuel	—	—	— 8 jours. (sans solde.)
—	TEVI Louise	Sage-femme aux. 3 ^e cl. stag.	Palimé	14.6.31	— 8 jours.
Congés					
22.5.31	ADEKAMBI Michel	Maître-ouvrier 3 ^e cl.	Lomé	1.6.31	Congé de 54 jours.
23.5.31	FOLLY Théodore	Méc. cond. 2 ^e classe	Pagouda	1.7.31	— 90 jours au lieu de congé de 3 mois.
—	REGBNT Claude	Infirmier de 5 ^e classe	Palimé	24.5.31	— convalescence de 45 jours.
—	SCHULTZ ANNA	Sage-femme auxiliaire 2 ^e classe	Anécho	25.5.31	— maternité de 2 mois.
30.5.31	SEGBEDJI	Planton de 9 ^e classe	Lomé	1.6.31	— 30 jours.
—	JOHNSON Léontine	Monitrice de 4 ^e classe	Anécho	26.5.31	— maternité de 2 mois.
2.6.31	GERMA Pierre	Agent contractuel	Lomé	1.7.31	— 60 jours.
6.6.31	GAVENOU Robert	Facteur des P.T.T. 3 ^e classe	—	—	— 30 jours.
Licenciements pour inaptitude physique ou professionnelle					
1.6.31	KOUMI Michel	Elève-infirmier	Lomé	1.6.31	Pour inaptitude professionnelle.
2.6.31	ALI V Mle. 700	Garde de 2 ^e classe	Centre d'Instruction	1.3.31	Pour inaptitude physique.
—	SAMEVI	Agent stagiaire	—	1.6.31	Pour inaptitude professionnelle.
—	TCHAKPO II	—	—	—	
—	PIMBA	—	—	—	
—	ALASSANI KOFALO	—	—	—	
—	—	—	—	—	
Suspensions de fonctions					
22.5.31	PIERRE Samuel	Monit. aux. d'Agr. 3 ^e classe	Lomé	1.5.31	
30.5.31	TOSSA Raphaël	Monit. aux. d'Agr. 5 ^e classe	Anécho	1.6.31	
Sanctions disciplinaires					
23.5.31	AMOUZOU Joseph	Inst. aux. 1 ^{re} classe	Lomé	12.5.31	Révocation.
27.5.31	AGBOTON Joseph	Monit. aux. d'Agr. 5 ^e classe	Atakpamé	13.2.31	Révocation pour compter de 21.2.31 au lieu de 13.2.31.
29.5.31	PIERRE Samuel	— 3 ^e classe	Lomé	1.5.31	Révocation.
2.6.31	BOUDJOU BASSARI	Méc. cond. 2 ^e classe	—	2.6.31	8 jours de suspension de solde.
4.6.31	LAWSON Gabriel	Moniteur de 6 ^e classe	Adéta (M. C.)	4.6.31	8 jours —
5.6.31	DIOP Ibrahim	Facteur enregistreur contractuel	Lomé	5.6.31	8 jours —

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

22 mai 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. WEBER, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*
 ALIBERT, Ingénieur-adjoint stagiaire d'agriculture. } *Membres*
 KENGBO Moïse, moniteur auxiliaire de 3^{me} classe d'agriculture. }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du moniteur auxiliaire d'agriculture SAMUEL PIERRE.

Par arrêté du :

29 mai 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. ROUSSEL, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*
 ALIBERT, Ingénieur-adjoint de l'Agriculture. } *Membres*
 ANATOLE SAMSON, Moniteur auxiliaire d'Agriculture de 4^{me} classe. }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du moniteur auxiliaire d'Agriculture de 5^{me} classe Tossa Raphaël.**COMMISSIONS D'EXAMEN**

Par décision du :

30 mai 1931. — Une commission composée de :

M.M. IMBERT, Inspecteur de l'Enseignement, Chef du Service de l'Enseignement. *Président*
 ROBERT, adjoint principal des services civils, adjoint au Chef du service de l'Enseignement. } *Membres*
 KUTSCHENRITTER, Instituteur, Directeur de l'École régionale de Lomé.
 MATHIEU, Instituteur, Directeur du cours de pédagogie. }

est chargée d'assurer la surveillance des concours qui auront lieu en 1931 aux dates ci-après :

Ecole William PONTY : lundi 8 et mardi 9 juin à 7^h 30 (cours complémentaire de Lomé)

Ecole des Pupilles mécaniciens : 8 juin, même lieu.

Ecole de Médecine (Sages-femmes) : mercredi 10 juin à 7^h. 30 à l'École ménagère de Lomé (Avenue des Alliés).

Par décision :

du 30 mai 1931. — Une commission composée de :

M. IMBERT, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

MM^{mes} KUTSCHENRITTER, Instituteur
 IMBERT, —
 ERDIAU, —
 SIRO, —
 PATANCHON, —

MM. KUTSCHENRITTER, Instituteurs
 SIRO, —
 MATHIEU, —
 le R. P. ANEZO, Pro-Vicaire apostolique.
 CARRIERE, Directeur d'école de la mission évangélique
 AJAVON Henri, Instituteur cadre local
 JOHNSON George, d°

Membres

se réunira sur convocation de son Président pour procéder à la correction des épreuves de l'examen de fin d'études scolaires. (session de 1931.)

Par arrêté du :

5 juin 1931. — La commission de surveillance de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 1925 pour l'emploi de secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets de l'A.O.F. composé de :

M.M. VUILLET, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*
 RIBEIL, adjoint des services civils du Togo } *Membres*
 CONSO, commis des services civils du Togo }

se réunira le 15 juin 1931 à 8 heures au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.**COMMISSION DES MERCURIALES**

Par décision du :

3 juin 1931. — Sont nommés membres de la Commission des Mercuriales pour l'année 1931 :

M. M. EYCHENNE, Président de la Chambre de Commerce.
 BARRETTE, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.
 ABENSUR, Agent de l'United Africa.
O. OLYMPIO, Commerçant notable.

ENSEIGNEMENT

Par décisions des :

2 juin 1931. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} juin 1931, la bourse scolaire de l'élève AKUESSON ADOTÉVI de l'école d'Amoutivé.

4 juin 1931. — Est exclu de l'internat de fils de chefs d'Anécho le nommé KOLO AMAËDOU.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Par décision du :

2 juin 1931. — L'infirmier d'ALMEIDA Jean et l'élève infirmier Mathias AVIKOE du service de la trypanosomiase à Pagouda ont droit pour compter du 1^{er} juin 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

PRIME DE RENDEMENT

Par décision du :

23 mai 1931. — Une prime de 2 francs par mètre cube de terre extraite et chargée sur wagon normal est allouée aux miliciens travaillant dans la carrière de Lomé.

REMBOURSEMENT

PAR DÉCISION DU 30 MAI 1931.

Prise en conseil d'Administration :

Est autorisé le remboursement au profit de Mr. AME-DODZIE, commerçant à Atakpamé, d'une somme de *cent quatre-vingt-treize francs dix centimes* (193,10) représentant le 1/4 de la valeur d'une marchandise perdue par le chemin de fer.

SECOURS

Par décisions des :

22 mai 1931. — Un secours de 9.066 frs, 66 est accordé à Madame MAILIER, veuve d'un chef de bureau de 2^{me} classe après 3 ans des secrétariats généraux.

22 mai 1931. — Un secours de 3.816,66 est accordé à Madame MALOUBIER, veuve d'un chef comptable principal de l'A. O. F. décédé en congé le 12 février 1931.

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS AUX ENFANTS A GENÈVE

Par décision du :

30 mai 1931. — Le Territoire du Togo participera à la conférence de l'Union Internationale de secours aux enfants à Genève.

DOMAINES**Adjudication des lots du centre commercial d'Anié**

Il sera procédé le samedi 4 juillet 1931 à 10 heures en la salle des audiences du tribunal de cercle d'Atakpamé par M. le commandant de cercle d'Atakpamé, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des lots Nos 1 — 2 — 3 — 4 — 8 — 9 — 10 — 12 — 13 — 14 — 15 — 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 23 — 24 — 25 — 26 — 29 — 31 — 32 — 33 — 34 — 35 — 36 — 37 — 41 — 42 — 43 — 44 — 45 — 46 — 47 — 48 — 51 — 52 — 53 — 54 — 55 et 58 du lotissement de la ville commerciale d'Anié, cercle d'Atakpamé.

Pour la surface des lots et les mises à prix consulter le Journal officiel du Territoire N° 179 du 16 avril 1931 (page 194).

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. le commandant de cercle d'Atakpamé avant le 4 juillet 1931.

Pour tous renseignements, consultation du plan et du cahier des charges s'adresser au bureau du cercle d'Atakpamé et au bureau des domaines à Lomé.

Lomé le 8 juin 1931.

Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

Adjudication des lots du centre commercial de Klabé

Il sera procédé le samedi 4 juillet 1931 à 11 heures en la salle des audiences du tribunal de cercle d'Atakpamé par M. le commandant de cercle d'Atakpamé, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des lots Nos 5 — 6 — 7 — 8 — 9 — 10 — 11 — 12 — 14 — 15 — 16 — 17 — 18 et 19 du lotissement de la ville commerciale de Klabé, cercle d'Atakpamé.

Pour la surface des lots et les mises à prix consulter le Journal officiel du Territoire N° 179 du 16 avril 1931 (page 194).

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. le commandant de cercle d'Atakpamé avant le 4 juillet 1931.

Pour tous renseignements, consultation du plan et du cahier des charges s'adresser au bureau du cercle d'Atakpamé et au bureau du receveur des domaines à Lomé.

Lomé, le 8 juin 1931.

Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

Avis de demande d'immatriculation*au Livre foncier du cercle d'Atakpamé*

a) Suivant réquisition, n° 761, déposée le 29 mai 1931 le sieur Rodier profession de agent de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine Financière et Agricole, SOCAFA société anonyme dont le siège est à Atakpamé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de un ar 30 centiares situé à Atakpamé, (cercle d'Atakpamé) et borné au nord par terrain à Hermann Bassinah, à l'est par terrain à Immata, au sud par la Cäciliensstrasse, à l'ouest par terrain à Atché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 762, déposée le 6 juin 1931 le sieur Georges W. Ames profession de maître ouvrier de wharf, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant quatre constructions dont trois en briques crues savoir : Une cuisine, deux maisons d'habitation et une maison à étage en briques de ciment d'une contenance totale de 4 ares 43 centiares situé à Lomé quartier n° 2, (cercle de Lomé) et borné au nord par terrain

à Gbogbo, Peter Aboki et Duéga, à l'est et au sud par terrain à Fumey, à l'ouest par la rue des Pêcheurs.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

Avis de Bornage

Le lundi 29 juin 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo-Kpoguedé, (cercle de Lomé) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, à usage de culture vivrière, d'une contenance de 18 hectares 74 ares 26 centiares, et borné au nord par terrain à Nagbodjo, à l'est par terrain à Agbodeka et Amedoukoué, au sud par une piste le séparant du terrain à Ataté, à l'ouest par terrain Djabouda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amedoukoui Ahadji, cultivateur demeurant à Abobo-Kpoguedé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 5 mars 1931, n° 746.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Mai 1931**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
142-Baltic Liverpool-Douala	Suédois	1. 5. 31	1. 5. 31	2.044	31	49.140	—
143-Wolfram Hambourg-Pointe-Noire	Allemand	—do—	—do—	2.242	46	0.672	—
144-Edward Blyden Forcados-Liverpool	Anglais	2. 5. 31	2. 5. 31	2.155	42	—	24.421
145-Brazza Bordeaux-Matadi	Français	3. 5. 31	3. 5. 31	6.086	152	2.745	—
146-Fort Archambault Douala-Bordeaux	—do—	4. 5. 31	5. 5. 31	3.288	52	—	399.382
147-Pollux Hambourg-Kogo	Hollandais	5. 5. 31	5. 5. 31	1.815	31	10.881	—
148-Asie Matafi-Bordeaux	Français	5. 5. 31	—do—	4.214	171	—	13.208
149-Lafian Liverpool-Lagos	Anglais	6. 5. 31	7. 5. 31	2.270	39	0.050	103.296
150-Milanese Gènes-Port-Gentil	Italien	—do—	6. 5. 31	2.277	34	4.945	—
151-Sallna Lagos-Trieste	—do—	—do—	—do—	3.349	41	—	84.730
152-Hoggar Douala-Marseille	Français	10. 5. 31	10. 5. 31	3.109	73	0.779	212.597
153-New Texas New York-Opobo	Anglais	—do—	—do—	4.044	50	158.682	—
154-Thomas Holt Hambourg-Wari	—do—	11. 5. 31	11. 5. 31	2.191	40	64.472	0.264
155-Laguna Trieste-Lobito	Italien	—do—	—do—	3.319	40	17.064	—
156-Mary Kingsley Liverpool Sapele	Anglais	—do—	—do—	2.175	42	23.684	—
157-Lokoja Grand-Lahou-Lagos	—do—	—do—	—do—	576	44	0.497	—
158-Bois Soleil Havre-Port Gentil	Français	13. 5. 31	17. 5. 31	4.034	39	1.400.000	—
159-Saint Vincent Hambourg-Douala	—do—	—do—	13. 5. 31	3.271	36	65.573	—
160-Madonna Marseille-Douala	—do—	14. 5. 31	14. 5. 31	3.263	134	9.614	—
161-Robert Holt Douala-Hambourg	Anglais	15. 5. 31	15. 5. 31	1.687	39	—	86.433
162-Tasmanic Liverpool-Opobo	Suédois	16. 5. 31	17. 5. 31	2.530	33	0.175	155.620
163-Wakama Hambourg-Opobo	Allemand	—do—	16. 5. 31	2.287	43	24.569	—
164-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	17. 5. 31	17. 5. 31	4.867	154	0.987	—
165-Fort Médine Douala-Havre	—do—	19. 5. 31	19. 5. 31	3.141	50	—	287.559
166-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	—do—	—do—	2.314	73	19.911	1.396
167-Ashantian Douala-Hull	Anglais	20. 5. 31	20. 5. 31	1.280	31	—	79.948
168-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	6.086	152	3.870	14.470

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
169-Wagogo Kribi-Hambourg	Allemand	22. 5. 31	22. 5. 31	1.854	43	14.211	11.593
170-Lokoja Lagos-Grand Bassam	Anglais	23. 5. 31	23. 5. 31	576	44	0.281	15.600
171-Fort de Souville Hambourg-Pointe Noire	Français	— do —	— do —	3.129	49	36.792	1.486
172-Thomas Holt Warri-Hambourg	Anglais	24. 5. 31	24. 5. 31	2.191	40	—	253.010
173-Ouémé Marseille-Cotonou	Français	— do —	— do —	2.417	48	71.807	—
174-Australic Liverpool-Akassa	Suédois	26. 5. 31	26. 5. 31	2.530	36	49.574	—
175-Jonathan Holt Liverpool-Douala	Anglais	— do —	— do —	1.794	40	4.800	—
176-Pollux Rio-Benito-Hambourg	Hollandais	— do —	— do —	1.815	31	—	32.761
177-Madonna Douala-Marseille	Français	— do —	— do —	3.263	134	0.058	7.201
178-Touareg Marseille-Douala	— do —	27. 5. 31	27. 5. 31	3.123	74	28.189	—
179-Diedo Douala-Hambourg	Anglais	— do —	— do —	2.122	40	—	101.269
180-Dixcove Hambourg-Sapele	Anglais	— do —	— do —	1.995	37	37.145	—
181-Foucauld Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	6.599	186	1.582	—
182-Fort Douaumont Hambourg-Douala	— do —	31. 5. 31	en rade	3.142	47	2.576.308	—

PORT D'ANÉCHO

3-Ashantian	Anglais	18. 5. 31	20. 5. 31	1.280	31	—	403.055
--------------------	---------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 31 mai 1931.

Le Chef du Service des Douanes
GUËNOT

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS

DE RETRAIT DE POUVOIRS

La Société Générale du Golfe de Guinée a l'honneur d'informer le Public que Monsieur LASSERRE Jean, son Agent Général pour le Togo, le Dahomey et le Camérout, ayant donné sa démission, ses pouvoirs ne seront plus valables

pour compter du 1^{er} juillet 1931. Monsieur LASSERRE Jean sera remplacé dans ses fonctions d'Agent Général par Monsieur PAGES Pierre à qui il a transféré ses pouvoirs.

AVIS

DE REMISE DE POUVOIRS

Monsieur LASSERRE Jean, Agent Général de la Société Générale du Golfe de Guinée pour le Togo, le Dahomey et le Camérout, a l'honneur d'informer le Public que, ayant donné sa démission, il ne fera plus usage des pouvoirs qu'il détient de la firme qu'il dirige, et ce pour compter du 1^{er} juillet 1931.

Courriers ALLANT en France

NOMS DES COURRIERS	DÉPART DE LOMÉ	ARRIVÉE A			
		BORDEAUX	MARSEILLE	PYLMOUTH	PARIS
Foucauld	13 Juin 31	28 Juin 31			29 Juin 31
MAIL SERVICE	19 —			7 Juillet 31	8 Juillet 31
MAIL SERVICE	29 —			16 —	17 —
Asie	30 —	15 Juillet			16 —
Canada	30 —		18 Juillet		19 —
MAIL SERVICE	3 Juillet			20 —	21 —
Hoggar	12 —		1 ^{er} Août		2 Août
MAIL SERVICE	17 —			3 Août	4 —
Brazza	22 —	6 Août			7 —
MAIL SERVICE	27 —			13 —	14 —
Madonna	28 —		15 —		16 —
MAIL SERVICE	31 —			17 —	18 —
Touareg	8 Août		28 —		29 —
Amérique	12 —	28 —			29 —
MAIL SERVICE	14 —			31 —	1 Septembre
MAIL SERVICE	24 —			10 Septembre	11 —
MAIL SERVICE	28 —			14 —	15 —
Canada	1 Septembre		19 Septembre		20 —
Asie	8 —	23 Septembre			24 —
MAIL SERVICE	11 —			28 —	29 —
Hoggar	13 —		3 Octobre		4 Octobre
MAIL SERVICE	21 —			8 Octobre	9 —
Brazza	23 —	9 Octobre			10 —
MAIL SERVICE	25 —			12 —	13 —
Madonna	29 —		17 —		18 —
Foucauld	6 Octobre	20 —			21 —
MAIL SERVICE	9 —			26 —	27 —
Touareg	11 —		31 —		1 Novembre
MAIL SERVICE	19 —			5 Novembre	6 —
Amérique	21 —	6 Novembre			7 —
MAIL SERVICE	23 —			9 —	10 —
Canada	27 —		14 Novembre		15 —
Asie	3 Novembre	18 —			19 —
MAIL SERVICE	6 —			23 —	24 —
Hoggar	8 —		28 —		29 —
MAIL SERVICE	16 —			3 Décembre	4 Décembre
Brazza	18 —	3 Décembre			4 —
MAIL SERVICE	20 —			7 —	8 —
Madonna	24 —		12 Décembre		13 —
Foucauld	1 Décembre	15 —			16 —
MAIL SERVICE	4 —			21 —	22 —
Touareg	6 —		26 —		27 —
MAIL SERVICE	14 —			31 —	1 Jan. 1932
Amérique	16 —				1 —
Canada	22 —	31 —	9 Janvier 32		10 —

Courriers VENANT de France

NOMS DES COURRIERS	DÉPART DE BORDEAUX	DÉPART DE MARSEILLE	ARRIVÉE A LOMÉ
Asie	30 Mai 1931		13 Juin 1931
MAASKERK	2 Juin —		17 — —
Canada		3 Juin 1931	18 — —
Hoggar		16 — —	1 ^e Juil. —
Brazza	20 — —		5 — —
Madonna		1 ^e Juil. —	16 — —
AMSTELKERK	4 Juil. —		19 — —
Amérique	11 — —		26 — —
Touareg		13 — —	28 — —
MAASKERK	1 ^e Août —		16 Août —
Canada		5 Août —	20 — —
Asie	8 — —		22 — —
Hoggar		18 — —	2 Sept. —
Brazza	22 — —		6 — —
AMSTELKERK	1 ^e Sept. —		16 — —
Madonna		2 Sept. —	17 — —
Foucauld	5 — —		19 — —
Touareg		15 — —	30 — —
Amérique	19 — —		4 Oct. —
Canada		30 — —	15 — —
Asie	3 Oct. —		17 — —
MAASKERK	3 — —		18 — —
Hoggar		13 Oct. —	28 — —
Brazza	17 — —		1 ^e Nov. —
Madonna		28 — —	12 — —
Foucauld	31 — —		14 — —
AMSTELKERK	2 Nov. —		17 — —
Touareg		10 Nov. —	25 — —
Amérique	14 — —		29 — —
Canada		25 — —	10 Déc. —
Asie	28 — —		12 — —
Hoggar		8 Déc. —	23 — —
Brazza	12 Déc. —		27 — —
Madonna		23 — —	7 Janv. 1932